

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_304
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

49 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANCE VILLE ET TERRITOIRES DURABLES DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Face à la situation d'urgence (climatique, sociale, environnementale) et aux enjeux d'anticipation des nouvelles vulnérabilités auxquels sont confrontés les territoires et plus particulièrement les territoires urbains, Cherbourg-en-Cotentin, commune nouvelle, a décidé d'engager une réflexion de transformation du territoire et de son administration pour mieux intégrer les questions de transition écologique et de résilience (de ses services comme de sa population) à un horizon de 15/20 ans.

La commune et le territoire du Cotentin sont traversés par de nombreux enjeux forts en termes de vulnérabilités. Certains constituent des champs stratégiques d'intervention de l'action publique, privé et citoyenne locale de demain :

- la difficulté d'accès aux soins ;
- la prise en charge du vieillissement de la population ;
- la tension du marché du logement dans un contexte très porteur de croissance économique ;
- l'exposition des populations à des risques majeurs (activités industrielles nucléaires et portuaires, inondations et submersions, érosion du trait de côte, cavités souterraines) ;
- l'enclavement du territoire.

Agir sur ces vulnérabilités permettra de construire un territoire plus résilient et mieux préparé à affronter les chocs prédictibles, que sont l'augmentation du coût des consommations d'énergie, la raréfaction des ressources, les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, les pollutions environnementales chimiques et par les plastiques, l'effondrement de la biodiversité, la dégradation des grands cycles, de l'eau, de l'azote, du phosphore...

Pour conduire ces réflexions prospectives, la commune s'est rapprochée de l'association France Ville et territoires Durables de manière à bénéficier des acquis de cette association et du réseau adossé à cette association.

France Ville et territoires Durables est l'association française des parties prenantes professionnelles publiques et privées de la ville durable et résiliente, qui réunit l'Etat (et ses agences et opérateurs), des collectivités locales (et certaines de leurs fédérations), des entreprises (de toute taille et secteurs d'activités) et des experts. L'association vise à repérer et rediffuser le plus largement possible les meilleures méthodes, outils et exemples de réalisations qui permettent d'accélérer la transition écologique et sociale des territoires.

France Ville et territoires Durables a redéfini les priorités de la ville durable autour des objectifs de sobriété, de résilience, d'inclusion et de créativité, à travers un court manifeste en cours d'évolution, qui est régulièrement nourri des travaux d'un comité spécifique et de groupes de travail internes réunissant les 4 collèges de l'association.

Les quatre collèges sont les suivants :

- collège collectivités ;
- collège entreprises ;
- collège Etat ;
- collège expert.

Il est proposé d'adhérer à France Ville et territoires Durables au niveau 2 qui réunit les entités de tailles intermédiaires selon l'éligibilité suivante :

- professionnel de droit français ;
- entreprise : PME 2M€<CA<50M€ ;
- collectivité - 100 000 h, E.P.L. de toutes tailles ;
- association de la société civile ;
- association ou organisation professionnelles - 500 membres.

Le montant de l'adhésion qui est de 2 000 € par an, permet d'accéder au portail et à tous les travaux, événements et formations.

Le conseil municipal est invité à :

- prendre connaissance des statuts de l'association France Ville et territoires Durables ;
- autoriser l'adhésion à France Ville et territoires Durables à la date du 1er janvier 2024 ;
- verser le montant de 2 000 € à France Ville et territoires Durables ;
- désigner Monsieur Bertrand LEFRANC membre titulaire et Madame Stéphanie COUPE, membre suppléante.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h17		Nombre de votants : 55	
Pour : 51	Contre : 0	Abstentions : 2 Lucie MORIN Philippe SIMONIN	NPPV : 2 Bertrand LEFRANC Stéphanie COUPÉ

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 8 novembre 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 26 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 octobre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire LE POITTEVIN Lydie à son départ 19h32) - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 19h05) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire GENTILE Catherine jusqu'à son arrivée 19h47) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 20h02) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

ABSENTS EXCUSÉS

BOUSSELMAME Noureddine a donné procuration à LEFRANC Bertrand
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à PLAINEAU Nadège
HÉBERT Dominique a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LELONG Gilles a donné procuration à SOURISSE Claudine
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à MORIN Daniel

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID : 050-200056844-20231110-DEL2023_304-DE

Le Manifeste des villes et des territoires durables

SOBRIÉTÉ **RÉSILIENCE** **INCLUSION** **CRÉATIVITÉ**

**FRANCE
VILLE DURABLE**



Le Manifeste

Le dérèglement climatique et les autres phénomènes liés à l'anthropocène bouleversent les territoires. Les villes, petites ou grandes, rurales ou plus urbanisées, sont au cœur de nouveaux enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Face à ces défis, il y a urgence à redéfinir ce qu'est une ville ou un territoire véritablement durable. Le modèle qui a prévalu au 20^{ème} siècle est obsolète.

Par leurs compétences et leur proximité avec la population, les collectivités locales portent une grande partie des solutions pour accélérer les transitions, pour atténuer le dérèglement climatique et mieux s'y adapter. Cette nécessaire mutation est une opportunité pour se réinventer, rassembler et améliorer la qualité de vie des habitant.e.s. : un territoire durable est un territoire qui prend soin de ses habitant.e.s, en particulier les plus fragiles, de ses écosystèmes, de ses infrastructures, de son espace public, de ses entreprises et des autres territoires ...

C'est une collectivité qui est pensée et gérée à une échelle plus large que ses frontières administratives, comme un territoire interconnecté qui fait système, interagit, coopère et mutualise les efforts. C'est un territoire qui intègre tous les enjeux de la transition écologique et sociale, à toutes les échelles, du logement au grand territoire, et dans la durée, de la planification à la gestion quotidienne.

C'est un territoire qui est régulé et façonné démocratiquement par les pouvoirs publics locaux, au plus proche et avec les citoyen.ne.s, les associations, syndicats et entreprises, dans un dialogue nourri et une écoute permanente de leurs besoins, de soutien à leurs initiatives dans une logique d'inclusion et avec le souci à la fois de protéger les libertés individuelles et de préserver l'intérêt général et le bien commun. C'est un territoire dans lequel la coopération multi-partenariale et l'implication de tous les acteurs dans la gouvernance des projets sont mobilisés pour répondre aux enjeux de transition.

Il n'existe pas de modèle unique de territoire durable : les objectifs de transition sont globaux et doivent être les mêmes pour tous mais la transformation nécessaire est mise en œuvre différemment en fonction du contexte et des spécificités locales (géographiques, patrimoniales, historiques, culturelles, socio-économiques...).

Un territoire durable dispose de diagnostics évolutifs de ses vulnérabilités et de ses ressources, il est capable d'anticiper, de s'adapter et de se remettre des crises, car il a fait évoluer sa gouvernance et son urbanisme pour être plus résilient, face aux aléas du quotidien comme aux chocs majeurs. Sûr, prévenant, protecteur et créatif, il propose un ensemble de services adaptés aux besoins des usagers, qui améliorent la qualité de vie, tout en préservant les ressources et la biodiversité, économisant l'énergie, et en reconquérant la qualité de l'air, de l'eau et des sols, en France comme à l'étranger. Il développe une économie responsable, créative et prospère, compatible avec les limites physiques de la planète. Le territoire durable du XXI^e siècle est sobre, résilient, inclusif et créatif.

#Sobriété : le territoire responsable

C'est un territoire qui fonctionne et construit sa prospérité de manière compatible avec les limites physiques de la planète. Ses décideuses et décideurs politiques, administratifs, techniques, économiques et les citoyen.ne.s ont été formés à ces enjeux et mesurent les impacts du cycle de vie de leurs projets avant de décider de les mettre en œuvre. Le territoire dispose d'une vision précise et publique de ses émissions directes et de son empreinte en matière de gaz à effet de serre. Il a engagé des mesures majeures pour les réduire, avec des outils de suivi qui rendent compte à la population et aux parties prenantes. Il réduit puis stoppe l'étalement urbain et reconquiert les sols fertiles. La planification territoriale s'appuie sur les services écosystémiques qui peuvent être rendus par la nature, le renforcement de la biodiversité, la préservation du grand cycle de l'eau, etc.

Il érige en priorité la réhabilitation et la maximisation des usages du bâti et des infrastructures existants, la reconstruction de la ville sur la ville, avant le développement de nouveaux projets en extension urbaine ou territoriale. Il réduit les besoins en matière de déplacements pendulaires, avec des politiques d'aménagement du territoire rapprochant emploi, activité et logement, planifiées à une échelle pertinente pour développer et s'appuyer sur les complémentarités urbain/périurbain et urbain/rural. Il intègre à ses politiques de transport des objectifs de réduction des mobilités carbonées, et de recours à la mobilité active et aux transports en commun.

Il réduit d'abord significativement ses consommations d'énergie, puis renforce l'efficacité de ses systèmes énergétiques et remplace les énergies carbonées par des énergies renouvelables.

Il réduit d'abord la production de déchets à la source, développe le réemploi et plus largement une démarche d'économie circulaire.

Il engage aussi sa population dans une démarche pédagogique et participative visant à faire évoluer les comportements de consommation et d'usage.

#Résilience : le territoire adapté et réactif

C'est un territoire dont les acteurs disposent d'une vision précise de ses vulnérabilités et de ses ressources environnementales, sanitaires, économiques, sociales, organisationnelles et infrastructurelles, actuelles et à venir, et qui a fait évoluer ses projets et sa gouvernance en conséquence. Il continue de fonctionner indépendamment des chocs majeurs parce qu'il a adapté ses systèmes dans une vision plus holistique, et parce que sa société civile est formée à anticiper, faire face et se remettre des crises. Il réduit au quotidien ses stress chroniques et ses impacts sur les écosystèmes et considère l'adaptation au dérèglement climatique au même niveau que son atténuation, et élabore des projets et politiques qui intègrent systématiquement les deux enjeux. Le territoire résilient est prévenant et sûr, il protège ses habitant.e.s et ses écosystèmes, il sait innover et coopérer et met en œuvre en priorité la réponse aux besoins essentiels (logement, alimentation, santé, éducation, sécurité) en toutes circonstances.

#Inclusion : le territoire pour et avec toutes et tous

Le territoire inclusif lutte contre toute ségrégation sociale et spatiale, en s'appuyant sur des quartiers, des lieux ou des occasions, sources de lien social, en protégeant les plus fragiles, et en favorisant la mixité. On y garantit l'accès aux services essentiels et on y vit bien quel que soit son âge, son genre, ses revenus, son handicap, son origine ou sa religion. Les droits fondamentaux, la sécurité et les libertés individuelles y sont garantis. C'est un territoire participatif, où chaque habitant.e a le pouvoir d'agir, peut s'informer et s'approprier les grands enjeux de la transition écologique et sociale. Ils et elles sont associé.e.s aux diagnostics, à l'élaboration des politiques et à leur évaluation, et aux décisions qui les concernent. Ils et elles peuvent prendre eux-mêmes l'initiative. C'est un territoire démocratique, qui met en œuvre une régulation publique et locale dans l'intérêt du plus grand nombre, en mobilisant et impliquant les parties prenantes institutionnelles, économiques, citoyennes et académiques. Cette intelligence collective est ainsi mise à profit à chaque étape du processus de transition et de résilience.

#Créativité : le territoire du progrès humain, culturel, social et économique

C'est un territoire qui s'appuie sur l'innovation (sociale, culturelle, organisationnelle, de processus et gouvernance, etc.) et l'ensemble des disciplines scientifiques mais aussi les arts et la culture, pour renforcer la cohésion sociale, la pédagogie et favoriser la transformation et le progrès humain à l'échelle locale.

Le territoire créatif, mobilise les acteurs économiques pour réorienter ses activités et planifier la redirection des emplois et des compétences vers la réponse aux enjeux de transition fortement créateurs d'emplois non délocalisables et durables, comme les services écosystémiques et les circuits courts dans une logique de circularité (alimentation, rénovation énergétique des logements, production d'énergie décentralisée, réemploi et réparation, commerces de proximité, densification et mixité des usages, etc.). Il est agile et attractif, soutient l'économie sociale et solidaire et encourage les entreprises conscientes de leur responsabilité sociétale et écologique, qui font évoluer leur modèle économique et leur gouvernance en conséquence.

La stratégie numérique d'un territoire durable repose sur un usage raisonné et responsable des technologies, pour optimiser les services urbains, publics et privés et assurer une préservation efficiente des ressources. Elle s'assure de la sobriété digitale et du bilan écologique global positif des solutions déployées et garantit aux habitant.e.s la protection de leurs données personnelles.

Conclusion

Cette vision des villes et des territoires durables, aujourd'hui proposée par l'Etat, des collectivités, des entreprises et des experts au sein de France Ville Durable, doit être partagée, enrichie et questionnée plus largement et régulièrement par les acteurs publics, privés, citoyens et scientifiques. Elle doit encourager le passage à l'action et offrir des visions du futur de nos villes plus lucides, et dans le même temps plus désirables. L'urgence climatique est là, mais une grande partie des solutions aussi. Sans réduire les ambitions en matière d'innovation, il est urgent de partager, diffuser et mettre en œuvre massivement et collectivement les solutions qui ont déjà fait leurs preuves. Ensemble, accélérons la transition !

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023



ID : 050-200056844-20231110-DEL2023_304-DE



contact@francevilledurable.fr



francevilledurable.fr



[francevilledurable](https://www.linkedin.com/company/francevilledurable)



[@Fr_VilleDurable](https://twitter.com/Fr_VilleDurable)

FRANCE VILLE DURABLE



France Ville Durable
FVD | Association loi 1901
22, rue Joubert – 75009 Paris

**Adhérez au réseau des professionnels des villes et
territoires durables !**

**STATUTS
ASSOCIATION**

FRANCE VILLE DURABLE

TITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION – DUREE - OBJET – MOYENS D’ACTIONS - SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : « France Ville Durable ».

Le sigle de l'Association est : « FVD ».

Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

L'Association, au service de l'intérêt général, a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et savoir-faire français en matière de Ville durable. Elle valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine. Son activité se développe tant en France qu'à l'international.

L'Association agira de manière complémentaire aux travaux de ses adhérents par tous moyens que ceux-ci jugeront utiles.

Ses actions seront définies dans un programme de travail approuvé et adapté annuellement par l'Assemblée générale.

Article 5 - Siège

Le siège de l'Association est fixé : 22, rue Joubert 75009 PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

TITRE II **MEMBRES**

Article 6 – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres, personnes morales de droit public ou de droit privé, intéressés par l'objet visé à l'article 4 des présents statuts.

Ils ont le statut soit de membre actif, soit de membre adhérent.

6.1 Membres actifs

Sont membres actifs de l'Association, toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association, adhérant aux statuts.

Les membres actifs s'acquittent :

- de la cotisation annuelle fixée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts,
- d'une contribution supplémentaire (contribution financière, en personnel, en moyens matériels, etc.), apportée volontairement et significative.

Ils sont de droit membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix délibérative

6.2 Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'Association toute personne morale intéressée par l'objet de l'Association, adhérant aux statuts.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 - Personnalités qualifiées

Peuvent être associées au travail de l'Association des personnalités qualifiées, personnes physiques, non membres de l'Association qui par leurs compétences professionnelles ou leurs engagements peuvent apporter à un appui à l'action de l'Association.

Elles sont désignées par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les personnalités qualifiées participent à l'Assemblée générale et, sur invitation du Président, au Conseil d'administration et/ou au Bureau. Ces personnes ont voix consultative et signent

préalablement, à leur présence dans les organes de l'Association, un engagement de confidentialité.

Elles ne sont pas tenues de s'acquitter du versement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Article 8 - Collèges

Les membres actifs et adhérents de l'Association se répartissent suivant les quatre Collèges suivants :

➤ Collège « Etat »

Ce Collège comprend notamment :

- l'Etat représenté par les ministères intéressés qui désignent leur représentant,
- des établissements publics de l'Etat,
- la Caisse des dépôts et consignations.

➤ Collège « Collectivités territoriales »

Ce Collège comprend notamment :

- des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des établissements publics locaux,
- des associations d'élus,
- toute autre association ou entité ayant pour membres des collectivités territoriales ou leurs groupements.

➤ Collège « Entreprises »

Le Collège comprend notamment :

- des entreprises publiques et privées,
- leurs fédérations ou associations professionnelles d'entreprise.

➤ Collège « Experts »

Ce Collège comprend des acteurs de la société civile, notamment des associations ou entreprises de formation et de recherche, des acteurs de l'ingénierie, du conseil, de l'expertise, de la maîtrise d'œuvre, des représentants des métiers actifs dans le monde urbain et les fédérations, conseils et ordres correspondants, enfin des acteurs publics de l'Union européenne engagés pour la Ville durable en France.

Il est tenu une liste à jour :

- des membres actifs et adhérents de l'Association, précisant pour chaque membre, le Collège dont il relève,
- des personnalités qualifiées.

Article 9 - Admission des membres

Toute personne morale démontrant son intérêt pour l'objet de l'Association visé à l'article 4 des présents statuts peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre adhérent ou de membre actif.

Les candidatures sont formulées auprès du Président de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est présentée par le Président au Conseil d'administration. Au moment du vote, le Conseil d'administration valide la qualité du membre (actif ou adhérent) ainsi que le Collège dont il relève et la liste des membres est mise à jour.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'administration.

Article 10 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association suivant un préavis de trois mois. La démission prend effet au 1^{er} janvier suivant sa notification sous réserve du respect du préavis de trois mois,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de droit privé,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement avant le 1^{er} juillet de la cotisation annuelle visée à l'article 11 des présents statuts.

Le membre démissionnaire ou radié devra respecter les engagements qu'il aura pris antérieurement à sa démission ou à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

En outre, la qualité de membre adhérent se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave, toutes infractions aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion. Il peut à cette occasion se faire assister par tous membres de l'Association de son choix.

Le membre exclu devra continuer à respecter les engagements antérieurs à son exclusion et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

Article 11 – Cotisations

Chaque membre de l'Association est tenu au versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

A titre exceptionnel, une dispense de versement de la cotisation peut être décidée par le Conseil d'administration en faveur d'un membre apportant à l'Association un actif corporel ou incorporel, unique et pérenne et que l'apporteur est seul en mesure de mettre à disposition.

Il est procédé annuellement à l'appel à cotisation. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation du membre.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé et ce, quelle que soit la cause de retrait du membre (démission, exclusion, radiation, etc.) ou en cas de disparition de l'Association pour quelle que raison que ce soit (dissolution, fusion, absorption, transformation, etc.).

TITRE III GOUVERNANCE

Article 12 – Assemblée générale

Article 12.1- Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation et siégeant suivant les quatre Collèges visés à l'article 8.

Chaque membre désigne un représentant titulaire, personne physique dûment habilitée à cet effet, pour le représenter ainsi qu'un suppléant, personne physique, siégeant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

L'Etat est représenté par un représentant du Ministère compétent en matière d'urbanisme et par un représentant de chaque Ministère intéressé par l'objet social de l'Association qui en fait la demande.

Chaque membre informe sans délai le Président de tout changement de son représentant titulaire ou suppléant.

Le représentant d'un membre peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Exception faite de l'application des règles propres à l'octroi de pouvoirs en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché, une même personne physique ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres.

Article 12.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- approuve les grandes orientations de l'Association et le programme annuel de travail de l'Association,
- entend et approuve annuellement le rapport du Président sur la gestion des activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve annuellement le rapport financier du Trésorier,
- entend et approuve le rapport annuel du Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration,
- approuve les modifications statutaires,
- décide, dans le respect de l'objet social de l'Association, la fusion ou l'adhésion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés ou sociétés ainsi que toutes participations dans ces mêmes associations, organismes ou sociétés,
- décide de la transformation de l'Association en toute autre personne morale de droit public ou privé,
- approuve la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 12.3 – Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Président ou à la demande de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation. Elle peut également se réunir par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication visuelle.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courriel au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention du ou des éventuels pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres est présente ou représentée et si chaque Collège est représenté par au moins un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Elles sont signées par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Article 12.4 – Modalités de vote de l'Assemblée générale

Quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans chaque Collège, les décisions de l'Assemblée générale sont prises selon la pondération suivante :

- Collège « Etat » : 25%,
- Collège « Collectivités territoriales » : 25%,
- Collège « Entreprises » : 25%,
- Collège « Expert et autres acteurs de la Ville » : 25%.

L'ensemble des délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix, soit strictement supérieur à 75 %.

Le nombre de voix du représentant de chaque membre présent ou représenté est égal à 25/nombre de membres du Collège concerné présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Article 13 – Conseil d'administration

Article 13.1- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé du représentant de chaque membre actif de l'Association. Il est, toutefois, précisé que, siège de droit au Conseil d'administration le représentant de l'Etat issu du Ministère chargé de l'urbanisme.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat pour le représenter à un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer que d'un maximum de 2 pouvoirs.

Article 13.2 – Attributions du Conseil d'administration

H10

Le Conseil d'administration :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et notamment le programme de travail,
- approuve l'adhésion de nouveaux membres.
- approuve l'exclusion et la radiation d'un membre en cas de non-paiement de la cotisation prévue à l'article 11 des présents statuts,
- élit en son sein le Président, le Secrétaire et le Trésorier et met fin à leurs fonctions,
- désigne et révoque le Délégué général sur proposition du Bureau,
- désigne le Commissaire aux comptes,
- vote le budget et contrôle son exécution,
- vote le montant annuel des cotisations et approuve le montant minimum de la contribution devant être acquittée par les membres actifs,
- approuve annuellement les moyens en ressources humaines de l'Association,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- autorise le recours à l'emprunt,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leurs responsabilités au Délégué général et si besoin à d'autres personnels de l'Association,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- autorise tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 13.3 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la réunion et, en cas d'urgence, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il peut se réunir par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres sont représentés avec au moins la présence d'un administrateur de chaque Collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout administrateur qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes et sont signées par le Président.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

Article 13.4 - Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises selon la pondération suivante :

- Collège « Etat » : 25%,
- Collège « Collectivités territoriales » : 25%,
- Collège « Entreprises » : 25%,
- Collège « Expert et autres acteurs de la Ville » : 25%.

L'ensemble des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts voix, soit strictement supérieur à 75 %.

Le nombre de voix de chaque administrateur présent ou représenté est égal à 25/nombre d'administrateurs du Collège concerné présents ou représentés lors du Conseil d'administration.

Article 14- Bureau

Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres, un Bureau composé :

- de trois membres élus par le Conseil d'administration lui-même :
 - un Président de l'Association, nécessairement issu du Collège des Collectivités territoriales,
 - un Secrétaire et si besoin est, un Secrétaire suppléant,
 - un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier suppléant,
- de quatre Vice-Présidents :
 - un Vice-Président, représentant du Ministère chargé de l'urbanisme pour le Collège Etat,
 - un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Collectivités territoriales,

- un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Entreprises
- un Vice-Président élu par les administrateurs du Collège Experts.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. En cas de vacance supérieure à trois mois consécutifs, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président, de Vice-Présidents (autres que celui issu du Collège Etat), Secrétaire ou Trésorier pour la durée résiduelle du mandat. Les membres du Bureau sont rééligibles 1 seule fois. A titre dérogatoire et pour les 2 premières élections, les fonctions occupées dans l'Association préexistante dénommée « Vivapolis-Institut pour la Ville Durable » sont exclues de cette règle de renouvellement limitée. Le Bureau assure collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration la désignation du Délégué général. Ce choix doit faire nécessairement faire l'objet d'un vote favorable du Vice-Président, représentant du Collège Etat.

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique au moins huit (8) jours à l'avance et en cas d'urgence, au moins trois (3) jours avant.

Chaque membre du Bureau bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le Président.

Article 15 – Président

En cas de vacance, le Vice-Président issu du Collège « Collectivités territoriales » assure la Présidence jusqu'à la désignation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau Président.

Le Président est le garant du respect de l'objet de l'Association et de son fonctionnement partenarial. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en incarne le projet.

Par ailleurs, le Président :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances et travaux,
- soumet chaque année à l'Assemblée générale le rapport moral de l'Association,
- convoque le Bureau, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances et ses travaux,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- après autorisation préalable du Conseil d'administration et sauf actions engagées à titre conservatoire et/ou urgent, représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et contrat nécessaire à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,

- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- recrute et licencie le personnel, dans la cadre du budget voté par le Conseil d'administration,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau,
- peut déléguer partiellement notamment au Délégué général, ses pouvoirs et/ou sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, après autorisation du Conseil d'administration.

Article 16 – Vice-Présidents

Les quatre Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et sont notamment chargés chacun par le Conseil d'administration de suivre un domaine d'activités issu du programme de travail de l'Association. Ils rendent compte de l'exercice de leurs missions auprès du Conseil d'administration.

Article 17 – Secrétaire

Il rédige les délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau et en assure la transcription

Article 18 – Trésorier

Le Trésorier :

- fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées,
- rend compte de la gestion financière de l'Association au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale pour l'arrêt des comptes,
- présente le rapport financier de l'Association au vote de l'Assemblée générale,
- présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 19 – Délégué général

Le Délégué général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il est placé sous l'autorité du Conseil d'administration, du Bureau et du Président.

L'organisation et les activités courantes de l'Association relèvent de la responsabilité du Délégué général.

Le Délégué général a notamment pour missions :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le Président,
- de coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- de participer à la préparation de toutes les décisions,
- de façon plus générale, de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il assiste, de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration et au Bureau de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Délégué général bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier, après autorisation du Conseil d'administration.

TITRE IV **REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres,
- de la mise à disposition par ses membres ou de tiers de moyens humains et matériels dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- des subventions, contributions et fonds de concours, de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et produits du mécénat,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 21 – Remboursement de frais

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou leur participation en tant que personnes qualifiées peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Article 22 – Gestion

L'Association ne donne pas lieu à partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 23 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer partiellement cette fonction au Délégué général dans les conditions prévues à l'article 15.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général des associations.

Les comptes de l'Association devront, le cas échéant, être publiés en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 25 – Personnel

Le personnel de l'Association est dimensionné conformément à la capacité financière et au programme de travail de l'Association. Il est composé de :

- salariés de droit privé embauchés en propre par l'Association conformément aux dispositions du Code du travail,
- personnel de droit privé ou de droit public mis à disposition ou détaché par les membres de l'Association conformément aux règles du Code du travail ou au statut de la fonction publique.

H

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 – Responsabilité des membres

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être approuvé par le Conseil d'administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Article 29 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 12.4

Si le quorum fixé à l'article 12.3 n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours suivants. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 30 – Formalités administratives

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2017.

Le Président ou tout membre délégué est chargé par le Conseil d'administration d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 18 décembre 2019

<p>Le Président</p>  <p>Monsieur Patrice VERGNIETE</p>	<p>La Secrétaire</p>  <p>Madame Maud LELIEVRE</p>
---	--